



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
RUE DE LA STATION

ARRETE N°ST/NF 2020 - 110

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la circulaire gouvernementale du 4 avril 2020 relative à la continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics,

Vu le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Vu la demande de l'entreprise **CAUPAMAT pour le compte de la SNCF**,

CONSIDERANT que des travaux d'inspection d'ouvrage d'art de la SNCF (contrôle de l'état sous pont de la voie ferrée de la SNCF) avec un camion nacelle, rue de la Station à GROSLAY ne permettent pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 28 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus,

→Rue de la Station,

ARTICLE 1 :

→La circulation sera régulée par un alternat de feux tricolores du lundi 28 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus, de 8 h 00 à 17 h 00,

→Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, afin de maintenir impérativement la circulation,

→La circulation sera limitée à 30 km/heure.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : L'entreprise **CAUPAMAT** affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise CAUPAMAT prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par l'entreprise CAUPAMAT – 114 avenue Laurent Cely – 92230 GENNEVILLERS.

ARTICLE 6 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 7 :

→ Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
→ Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 28/09/2020

Marc CLOUET,

Premier Maire Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable

Fait à Groslay, le 26/08/2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Marc CLOUET,


Premier Maire Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable